



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8260

Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

Date de dépôt : 29-06-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-07-2023

Auteur(s) : Monsieur Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2023	Déposé	8260/00	<u>5</u>
13-07-2023	Avis du Conseil d'État (13.7.2023)	8260/01	<u>18</u>
18-07-2023	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Dan Kersch	8260/02	<u>21</u>
20-07-2023	Avis de la Chambre des Salariés (14.7.2023)	8260/05	<u>30</u>
20-07-2023	Avis de la Chambre des Métiers (14.7.2023)	8260/04	<u>35</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8260	<u>38</u>
20-07-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8260	<u>41</u>
20-07-2023	Avis de la Chambre de Commerce (18.7.2023)	8260/03	<u>44</u>
21-07-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-07-2023) Evacué par dispense du second vote (21-07-2023)	8260/06	<u>49</u>
18-07-2023	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (33) de la reunion du 18 juillet 2023	33	<u>52</u>
18-07-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (11) de la reunion du 18 juillet 2023	11	<u>56</u>
13-07-2023	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (32) de la reunion du 13 juillet 2023	32	<u>60</u>
13-07-2023	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (10) de la reunion du 13 juillet 2023	10	<u>67</u>
01-08-2023	Publié au Mémorial A n°472 en page 1	8260	<u>74</u>

Résumé

N° 8260

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

Résumé du projet de loi

Le présent projet de loi transpose deux points de l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023, à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023.

Plus précisément, le projet de loi prévoit une dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale pour réduire le taux des cotisations dans la Mutualité des employeurs et permettre à l'État de compenser le déficit de la Mutualité des employeurs au-delà des seuils habituellement applicables. L'objectif de cette mesure est de compenser l'impact financier d'une troisième tranche indiciaire sur les entreprises.

8260/00

N° 8260

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 29.6.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023.

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2023.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude HAAGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023, à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 (Accord tripartite du 7 mars 2023) prévoit en ses points 1 et 2 que l'État compense la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 ainsi que le mois de janvier 2024 subséquent au déclenchement :

1. Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 entre le moment de l'application de la tranche et jusqu'à la fin de l'année 2023

Le STATEC prévoit dans son scénario central publié le 8 février 2023, le déclenchement d'une 2e tranche indiciaire sur l'année 2023, qui serait ainsi la troisième à être appliquée en 2023, prenant en compte celle reportée de juillet 2022 et qui sera appliquée en avril 2023.

Comme prévu par l'Accord tripartite du 28 septembre 2022, cette troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 sera compensée dans le chef des entreprises.

Cette compensation aura lieu moyennant une adaptation du taux de cotisation moyen de la Mutualité des employeurs à hauteur de 60 millions € par mois en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.). Ce montant sera réduit à hauteur de l'impact financier des mesures « Covid » prises en charge par l'État via la Mutualité des employeurs pour les employeurs précités.

L'adaptation du taux de cotisation moyen sera mise en œuvre pour l'exercice 2024 tout en veillant à ce que les taux des classes ne deviennent pas négatifs, auquel cas l'adaptation du taux de cotisation moyen sera étalée sur les exercices 2024 et 2025.

2. Compensation d'un mois supplémentaire de la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023

L'État compensera aux entreprises la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 également pour le mois de janvier 2024, à hauteur de 60 millions € en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.), à travers le même mécanisme que décrit sous le point 1.

(Extrait de l'accord tripartite du 7 mars 2023)

Le présent projet de loi transpose ces points de l'accord.

Toutefois, il y a lieu de soulever que les dernières prévisions du STATEC, reprises dans la note de conjoncture 1-23, indiquent que la troisième tranche indiciaire pourrait être déclenchée à la fin du 3ème trimestre 2023¹.

Étant donné que le mécanisme de financement de la Mutualité des employeurs (MDE) est basé sur un taux de cotisation moyen avec une répartition en quatre classes définies dans les statuts de la MDE, le nombre de mois à compenser a un impact direct sur ces taux qui doivent être adaptés par le présent projet.

Ainsi, pour pouvoir calculer ces taux, respectivement la baisse de ceux-ci, le mois de septembre est utilisé comme mois d'application de la troisième tranche indiciaire à compenser par le mécanisme des taux de la MDE.

En ce qui concerne la durée d'application des taux réduits, la réduction possible et sa durée est déterminée par le taux de chaque classe de la MDE. En effet, comme l'affiliation à la MDE constitue une sorte d'assurance contre le risque financier encouru par les employeurs, qui sont obligatoirement affiliés, et les non-salariés affiliés volontairement, les taux des classes respectives ne peuvent pas

¹ Note de conjoncture 1-2023, Statec, 2023 : <https://statistiques.public.lu/fr/publications/series/note-conjoncture/2023/note-conjoncture-01-2023.html>

devenir négatifs pour garantir l'application du principe de « couverture contre paiement de cotisations ».

En effet, si le taux devenait négatif dans une classe, alors les employeurs de cette classe seraient couverts contre les risques financiers liés à la continuation du paiement des salaires en cas d'incapacité de travail, tout en percevant une contribution de la MDE pour couvrir ces mêmes risques.

En conséquence, il est veillé à ce que les taux ne puissent pas devenir négatifs. La différence qui ne peut être imputée sur un exercice, doit alors être répartie sur les exercices subséquents. Ceci est d'ailleurs déjà prévu dans l'accord tripartite du 7 mars 2023 pour l'exercice 2025 en sus de l'exercice 2024. Mais cette disposition de l'accord était basée sur les estimations disponibles lors de la réunion du comité de concertation tripartite du 3 mars 2023. Comme ces estimations ont évolué et qu'un déclenchement avancé dans le temps est désormais très probable, voire certain, le montant à compenser et donc la baisse des taux, implique qu'une partie restante devra également être imputée sur l'exercice 2026 en sus des exercices 2024 et 2025.

Il y a également lieu de soulever le fait que les taux dépendent également de l'évolution de la masse cotisable, qui à son tour dépend des évolutions du nombre des salariés et de leurs salaires. Ainsi, le présent projet met en place les mécanismes dérogatoires et définit le taux de cotisation moyen pour les exercices visés (2024 à 2026) ainsi que les baisses des taux des classes. En fonction de l'évolution de la masse cotisable, ces facteurs devront éventuellement être ajustés ultérieurement par des adaptations législatives.

Les taux des quatre classes de la MDE, telles que définies dans les statuts de la MDE, basés sur le taux de cotisation moyen de 1,90% applicable en 2023, sont les suivants pour l'exercice en cours :

Classe 1 : 0,72 %

Classe 2 : 1,22 %

Classe 3 : 1,76 %

Classe 4 : 2,84 %

Ces taux sont annuellement calculés puis arrêtés en fin d'année par le conseil d'administration de la MDE, pour l'année suivante. Les taux estimés pour l'exercice 2024, sur base des dernières données et estimations disponibles lors de l'élaboration du présent projet, avec un taux de cotisation moyen de 1,85% qui sera applicable en 2024, sont comme suit :

Classe 1 : 0,56 %

Classe 2 : 1,22 %

Classe 3 : 1,76 %

Classe 4 : 2,70 %

Concernant le taux de cotisation moyen, celui est fixé de manière absolue dans le Code de la sécurité sociale, plus précisément à l'article 56 qui prévoit que : « *L'État prend en charge, en procédant par avances, l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes tel qu'il est arrêté au compte d'exploitation de la Mutualité des employeurs dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,90 pour cent, tout en assurant une réserve équivalent à dix pour cent du montant annuel des dépenses.* »

Le taux de 1,90% est temporaire et uniquement applicable pour les exercices 2021 à 2023. Cette dérogation législative avait été faite pour que l'État puisse récupérer ses avances qu'il avait effectuées envers de la Caisse nationale de santé (CNS) en faveur des employeurs (prise en charge du salaire en cas d'incapacité de travail par la CNS à partir du 1^{er} jour ; mesure COVID-19 uniquement applicable en 2020).

En dehors de cette période dérogatoire, le taux est de 1,85% et sera de nouveau applicable au 1^{er} janvier 2024.

Concernant la mise en application proprement dite des points 1 et 2 de l'accord tripartite du 7 mars 2023, il est proposé de la réaliser en deux étapes.

En effet, l'accord prévoit que la compensation ait uniquement lieu en « *faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.)* ».

Toutefois, une telle mise en pratique directe comporte une charge administrative considérable pour la MDE et comporte aussi certains risques.

Afin de rendre l'application la plus simple possible, le présent projet prévoit une adaptation des taux pour toutes les entités affiliées à la MDE.

Puis, dans une deuxième étape, la CNS et les différents organismes étatiques devront tenir compte du fait que le coût de la charge des cotisations dues par les employeurs a été réduit (baisse de leur taux de cotisation). Pour ce qui est de la CNS (assurance maladie et assurance dépendance), ceci sera réalisé dans le cadre des négociations budgétaires, respectivement de la valeur monétaire. Pour les autres entités qui appliquent des mécanismes similaires, celles-ci devront également en tenir compte dans leurs négociations respectivement conventions réglant le financement.

Ainsi, pour les entités subventionnées directement par l'État, la partie prise en charge moyennant la MDE, sera directement compensée au niveau du budget de l'État. En ce qui concerne la CNS, le montant de la compensation financière constituera d'abord une économie pour la CNS qui sera ultérieurement reprise lors d'échanges entre la CNS et l'État pour s'assurer que ces économies reviennent à l'État.

Globalement, les montants à récupérer par l'État *via* les divers mécanismes représentent un montant mensuel estimé à 8 millions d'euros, soit un total pour cinq mois d'environ 40 millions d'euros.

Reste à souligner que les non-salariés affiliés volontairement à la MDE (qui n'ont donc pas de salariés auquel cas ils seraient affiliés obligatoirement) bénéficieront implicitement de cette mesure. Toutefois, leur poids financier est d'environ 5% dans la MDE et que cela n'a pas d'impact financier supplémentaire pour l'État à cause des mécanismes en vigueur.

En application de ces mécanismes, l'accord tripartite du 7 mars 2023 sera respecté *in fine* tout en réduisant la charge administrative pour la MDE et les employeurs au strict minimum.

Le montant mensuel à compenser, en se basant sur les différents points précités, est estimé à 72,5 millions d'euros. Pour les cinq mois à compenser (septembre 2023 à janvier 2024), cela représente un coût global estimé à 362,5 millions d'euros.

De ce montant doit toutefois être déduite l'augmentation du taux de remboursement de la MDE pour isolement et quarantaine COVID-19.

En effet, les statuts de la MDE définissent le taux de remboursement de la MDE aux employeurs. Le taux normal est de 80% pour les incapacités de travail pour raison de maladie (hors congé pour raisons familiales et autres). Celui-ci avait été porté à 100% en cas d'isolement ou quarantaine liés à la COVID-19. Cette modification statutaire avait été opérée avec l'accord du gouvernement. Mais comme l'augmentation du taux de remboursement augmente le déficit de la MDE, ce coût a été directement supporté par l'État.

Afin de répartir équitablement cette charge supplémentaire, l'accord prévoit que l'État récupère la moitié de l'augmentation des 20 p.p. (80% à 100%), soit 10 p.p. Le montant à récupérer est de 29,0 millions d'euros.

En même temps et sur base des dernières estimations étant donné que la masse cotisable pour l'année 2023 n'est pas encore connue, l'État devrait récupérer, moyennant les mécanismes de la MDE (réduction du déficit compensé par l'État en application des dispositions en vigueur), 7,1 millions d'euros en trop suite à l'augmentation compensatoire du taux de cotisation moyen de 1,85% à 1,90% sur 3 exercices. Ce montant est également pris en compte dans le calcul. Il s'ensuit que la somme à déduire de la compensation est de 21,9 millions d'euros que l'État doit récupérer en application des accords.

Le montant à compenser par une adaptation des taux est donc de 340,6 millions d'euros pour les cinq mois, ceci sur base des dernières données et estimations disponibles.

Ainsi, les taux de la MDE devront être réduits comme suit :

	2024	2025	2026
Classe 1 (base 0,56 %)	- 0,55 p.p.	- 0,52 p.p.	- 0,21 p.p.
Classe 2 (base 1,22 %)	- 1,21 p.p.	- 0,12 p.p.	<i>n.a.</i>
Classe 3 (base 1,76 %)	- 1,34 p.p.	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>
Classe 4 (base 2,70 %)	- 1,34 p.p.	<i>n.a.</i>	<i>n.a.</i>
Taux moyen (base 1,85 %)	- 1,22 p.p.	- 0,09 p.p.	- 0,02 p.p.

Les taux des classes devraient donc être comme suit :

	2024	2025	2026
Classe 1 (base : 0,56 %)	0,01 %	0,04 %	0,35 %
Classe 2 (base : 1,22 %)	0,01 %	1,10 %	1,22 %
Classe 3 (base : 1,76 %)	0,42 %	1,76 %	1,76 %
Classe 4 (base : 2,70 %)	1,36 %	2,70 %	2,70 %
Taux moyen (base : 1,85 %)	0,63 %	1,76 %	1,83 %

L'impact financier pour chaque exercice, qui incombera entièrement à l'État, sera donc de 310,5 millions d'euros en 2024, de 23,6 millions en 2025 et de 6,5 millions en 2026.

Considérant qu'il s'agit d'une charge financière non négligeable pour l'État, le présent projet prévoit également la possibilité pour l'État de répartir cette charge sur plusieurs exercices, essentiellement en incluant l'exercice budgétaire 2023. Une telle dérogation à l'article 56 est requise puisque celui-ci prévoit que la prise en charge financière de l'État doit respecter le taux de 10% pour les réserves de la MDE en sus du respect du taux de cotisation moyen défini.

Cette dérogation donne donc plus de flexibilité à l'État en lui conférant la possibilité de préfinancer la compensation financière par une augmentation des réserves de la MDE au-delà de la limite usuelle des réserves de 10% tout en respectant le taux de cotisation moyen déterminé dans le présent projet de manière dérogatoire.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 55 du Code de la sécurité sociale et aux statuts de la Mutualité des employeurs définie à l'article 52 du même code, les taux des classes de la Mutualité des employeurs sont diminués comme suit :

- 1) Pour l'exercice 2024 :
 - i. Classe 1 : 0,55 points de pourcentage
 - ii. Classe 2 : 1,21 points de pourcentage
 - iii. Classe 3 : 1,34 points de pourcentage
 - iv. Classe 4 : 1,34 points de pourcentage
- 2) Pour l'exercice 2025 :
 - i. Classe 1 : 0,52 points de pourcentage
 - ii. Classe 2 : 0,12 points de pourcentage
 - iii. Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
 - iv. Classe 4 : 0,00 points de pourcentage
- 3) Pour l'exercice 2026 :
 - i. Classe 1 : 0,21 points de pourcentage
 - ii. Classe 2 : 0,00 points de pourcentage
 - iii. Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
 - iv. Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

Art. 2. 1° Par dérogation à l'article 56 du même code, le taux de cotisation moyen est fixé à 0,63 % pour l'exercice 2024, à 1,76 % pour l'exercice 2025 et à 1,83 % pour l'exercice 2026.

2° Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, la prise en charge de l'État peut, par dérogation à l'article 56 du même code, dépasser le niveau de la réserve équivalant à dix pour cent du montant annuel des dépenses pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ces dispositions réduisent le taux de chacune des classes définies dans les statuts de la Mutualité des employeurs (<https://mde.public.lu/fr/a-propos-mde/statuts.html>) pour compenser la troisième tranche indiciaire de 2023. Cette réduction porte sur les exercices 2024 à 2026 et est opérée en évitant que les taux deviennent négatifs ou nuls sur base des dernières estimations disponibles.

Les réductions sont réalisées individuellement pour chacune des classes afin que tout employeur puisse en profiter le plus rapidement possible de la compensation de la tranche indiciaire tout en respectant le principe « couverture contre paiement de cotisations ». Les montants compensés sont alors déterminés par la masse cotisable à laquelle est appliquée le taux de la classe de l'employeur.

Article 2

En lien avec la réduction du taux de chacune des classes de la Mutualité des employeurs, le taux de cotisation moyen, déterminé à l'article 56 du Code de la sécurité sociale, doit être également réduit pour les exercices 2024 à 2026 en lien avec les réductions au niveau des différentes classes. Ainsi, les dispositions du premier paragraphe dérogent à l'article 56 pour refixer le taux pour les différents exercices.

Le second paragraphe permet à l'État d'avoir plus de flexibilité au niveau de sa prise en charge financière du déficit de la Mutualité des employeurs. En effet, une réduction des taux se traduit

directement par une augmentation du déficit qui est entièrement à charge de l'État. Le montant total étant estimé à 340,6 millions d'euros pour les cinq mois à compenser – ceci constitue l'impact financier direct du présent projet et l'État bénéficiera par la suite d'une compensation financière, estimée à 40 millions d'euros, par différents mécanismes afin d'éviter des double paiements –, il est prévu que l'État puisse augmenter sa part légale en allant au-delà des seuils de la réserve légale tout en respectant le taux de cotisation moyen défini dans le présent projet pour chaque exercice. Comme l'exercice budgétaire 2023 est en cours, l'État aurait en outre la possibilité d'augmenter sa participation à charge de l'exercice 2023 pour lisser l'impact financier sur le budget de l'État.

*

FICHE FINANCIERE

Le montant mensuel à compenser est estimé à 72,5 millions d'euros. Alors qu'au moment de la tripartite de mars dernier, le STATEC prévoyait l'application d'une troisième tranche indiciaire à partir de novembre 2023 (ce qui aurait signifié une compensation sur $2 + 1 = 3$ mois), tandis que les dernières projections de l'institut statistique tablent désormais sur une application dès le mois de septembre, portant le nombre total de mois à compenser à 5. Pour ces cinq mois (septembre 2023 à janvier 2024), cela représente un coût global estimé à 362,5 millions d'euros.

Toutefois, les montants à récupérer par l'État en application de l'accord tripartite du 7 mars 2023 *via* les divers mécanismes, représentent un montant mensuel estimé à 8 millions d'euros, soit un total pour cinq mois d'environ 40 millions d'euros.

En outre, du montant à compenser doit encore être déduite l'augmentation du taux de remboursement de la Mutualité des employeurs (MDE) pour isolement et quarantaine COVID-19 pour un montant de 29,0 millions d'euros.

En même temps et sur base des dernières estimations (étant donné que la masse cotisable pour l'année 2023 n'est pas encore connue), l'État devrait récupérer, moyennant les mécanismes de la MDE (réduction du déficit compensé par l'État en application des dispositions en vigueur), 7,1 millions d'euros en trop suite à l'augmentation compensatoire du taux de cotisation moyen de 1,85% à 1,90% sur 3 exercices. Ce montant doit être ajouté au montant à compenser.

L'impact financier direct du présent projet est donc :

Montant de base :	362,5 millions d'euros
Isolement et quarantaine COVID-19 :	- 29,0 millions d'euros
Compensation mesures COVID-19 :	+ 7,1 millions d'euros
Total à compenser :	340,6 millions d'euros

L'impact financier pour chaque exercice, qui incombera entièrement à l'État et dont le financement pourra s'étaler de manière différente afin de lisser l'impact sur les liquidités étatiques, sera de 310,5 millions d'euros en 2024, de 23,6 millions en 2025 et de 6,5 millions en 2026.

Toutefois, comme l'État doit récupérer un montant d'environ 40 millions d'euros par divers mécanismes, **le coût du présent projet sera *in fine* de 300,6 millions d'euros.**

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Monsieur Abílio Fernandes Morais
Téléphone :	247-86366
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi transpose les points 1 et 2 de l'accord tripartite du 7 mars 2023 prévoyant que l'État compense la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 ainsi que le mois de janvier 2024 subséquent au déclenchement.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
	Inspection générale des finances
	Mutualité des employeurs
	Centre commun de la sécurité sociale
Date :	27/06/2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : UEL, MDE et CCSS
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Code de la sécurité sociale, statuts de la MDE

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Le projet se base sur les mécanismes existants.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Données MDE/CCSS (mécanismes déjà existants)
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle : Code de la sécurité sociale et statuts de la MDE.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Toutes les entités/personnes visées par les dispositions du présent projet ont les mêmes droits et obligations.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8260/01

N° 8260¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2023)

Par dépêche du 28 juin 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis vise à mettre en œuvre les points 1 et 2 de l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023 qui prévoient que l'État compense pour les entreprises la troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 ainsi que le mois de janvier 2024 subséquent.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis porte dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux statuts de la Mutualité des employeurs afin de :

- 1° réduire pour les exercices 2024 à 2026 le taux de cotisation de chacune des classes définies dans les statuts de la Mutualité des employeurs pour compenser la troisième tranche indiciaire de l'exercice 2023 ;
- 2° réduire pour les exercices 2024 à 2026 le taux de cotisation moyen déterminé à l'article 56 du Code de la sécurité sociale en lien avec les réductions au niveau des différentes classes ;
- 3° permettre à l'État d'augmenter sa part légale en allant au-delà des seuils de la réserve légale tout en respectant le taux de cotisation moyen défini dans le projet de loi sous avis pour chaque exercice.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Intitulé*

Il y a lieu d'écrire le terme « gouvernement » avec une lettre initiale majuscule.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « même code » par les termes « code précité ». Cette observation vaut également pour l'article 2.

Le Conseil d'État donne à considérer que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1^o, 2^o, 3^o, ... Ces points peuvent être subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

Article 2

Il convient d'omettre la subdivision en points.

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le symbole « % » par les termes « pour cent ».

À l'alinéa 2, les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 10 pour cent ».

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Par dérogation à l'article 56 du code précité et pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, la prise en charge de l'État peut dépasser le niveau de la réserve à 10 pour cent [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 13 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

8260/02

N° 8260²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(18.7.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Dan Kersch, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juin 2023 par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » (ci-après « la Commission spéciale ») le 7 juillet 2023.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale lors d'une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 13 juillet 2023. Lors de cette réunion, Monsieur Dan Kersch a été désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juillet 2023.

Le 18 juillet 2023, la Commission spéciale a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Le même jour, le présent rapport a été adopté.

*

II. OBJET

L'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023, à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, prévoit en ses points 1 et 2 que l'État compense la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 ainsi que le mois de janvier 2024 subséquent au déclenchement :

1. Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 entre le moment de l'application de la tranche et jusqu'à la fin de l'année 2023

Le STATEC prévoit dans son scénario central publié le 8 février 2023, le déclenchement d'une 2e tranche indiciaire sur l'année 2023, qui serait ainsi la troisième à être appliquée en 2023, prenant en compte celle reportée de juillet 2022 et qui sera appliquée en avril 2023.

Comme prévu par l'Accord tripartite du 28 septembre 2022, cette troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 sera compensée dans le chef des entreprises.

Cette compensation aura lieu moyennant une adaptation du taux de cotisation moyen de la Mutualité des employeurs à hauteur de 60 millions € par mois en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.). Ce montant sera réduit à hauteur de l'impact financier des mesures « Covid » prises en charge par l'État via la Mutualité des employeurs pour les employeurs précités.

L'adaptation du taux de cotisation moyen sera mise en œuvre pour l'exercice 2024 tout en veillant à ce que les taux des classes ne deviennent pas négatifs, auquel cas l'adaptation du taux de cotisation moyen sera étalée sur les exercices 2024 et 2025.

2. Compensation d'un mois supplémentaire de la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023

L'État compensera aux entreprises la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 également pour le mois de janvier 2024, à hauteur de 60 millions € en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.), à travers le même mécanisme que décrit sous le point 1.

(Extrait de l'accord tripartite du 7 mars 2023)

Le présent projet de loi transpose ces deux points de l'accord.

Néanmoins, il y a lieu de soulever que les dernières prévisions du STATEC indiquent que la troisième tranche indiciaire pourrait être déclenchée à la fin du 3e trimestre 2023.

Étant donné que le mécanisme de financement de la Mutualité des employeurs (MDE) est basé sur un taux de cotisation moyen avec une répartition en quatre classes en fonction du taux d'absentéisme financier observé, le nombre de mois à compenser a un impact direct sur les taux de cotisation des quatre classes.

Ainsi, pour pouvoir calculer ces taux, respectivement la baisse de ces derniers, le mois de septembre est utilisé comme mois d'application de la troisième tranche indiciaire à compenser par le mécanisme des taux de la MDE.

En ce qui concerne la durée d'application des taux réduits, la réduction possible et sa durée sont déterminées par le taux de chaque classe de la MDE. En effet, comme l'affiliation à la MDE constitue une sorte d'assurance contre le risque financier encouru par les employeurs, qui sont obligatoirement affiliés, et les non-salariés affiliés volontairement, les taux des classes respectives ne peuvent pas devenir négatifs pour garantir l'application du principe de « couverture contre paiement de cotisations ».

En effet, si le taux devenait négatif dans une classe, alors les employeurs de cette classe seraient couverts contre les risques financiers liés à la continuation du paiement des salaires en cas d'incapacité de travail, tout en percevant une contribution de la MDE pour couvrir ces mêmes risques.

En conséquence, il est veillé à ce que les taux ne puissent pas devenir négatifs. La différence qui ne peut être imputée sur un exercice, doit être répartie sur les exercices subséquents. Ceci est d'ailleurs

déjà prévu dans l'accord tripartite du 7 mars 2023 pour l'exercice 2025 en sus de l'exercice 2024. Mais cette disposition de l'accord se fondait sur les estimations disponibles lors de la réunion du comité de concertation tripartite du 3 mars 2023. Comme ces estimations ont entretemps évolué et qu'un déclenchement avancé dans le temps est désormais très probable, voire certain, le montant à compenser et donc la baisse des taux nécessaire implique qu'une partie restante devra également être imputée sur l'exercice 2026 en sus des exercices 2024 et 2025.

Il y a également lieu de soulever le fait que les taux dépendent aussi de l'évolution de la masse cotisable, qui à son tour dépend des évolutions du nombre des salariés et de leurs salaires. Ainsi, le présent projet met en place les mécanismes dérogatoires et définit le taux de cotisation moyen pour les exercices visés (2024 à 2026) ainsi que les baisses des taux des classes. En fonction de l'évolution de la masse cotisable, ces facteurs devront éventuellement être ajustés ultérieurement par des adaptations législatives.

Les taux des quatre classes de la MDE, telles que définies dans les statuts de la MDE, basés sur le taux de cotisation moyen de 1,90% applicable en 2023, sont les suivants pour l'exercice en cours :

Classe 1 : 0,72 %

Classe 2 : 1,22 %

Classe 3 : 1,76 %

Classe 4 : 2,84 %

Ces taux sont annuellement calculés puis arrêtés en fin d'année par le conseil d'administration de la MDE pour l'année suivante. Les taux estimés pour l'exercice 2024, sur base des dernières données et estimations disponibles lors de l'élaboration du présent projet, avec un taux de cotisation moyen de 1,85% qui sera applicable en 2024, se présentent comme suit :

Classe 1 : 0,56 %

Classe 2 : 1,22 %

Classe 3 : 1,76 %

Classe 4 : 2,70 %

Concernant le taux de cotisation moyen, celui-ci est fixé de manière absolue dans le Code de la sécurité sociale, plus précisément à l'article 56 qui prévoit que : « *L'État prend en charge, en procédant par avances, l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes tel qu'il est arrêté au compte d'exploitation de la Mutualité des employeurs dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,90 pour cent, tout en assurant une réserve équivalent à dix pour cent du montant annuel des dépenses.* »

Le taux de 1,90% est temporaire et uniquement applicable pour les exercices 2021 à 2023. Cette dérogation législative avait été introduite pour que l'État puisse récupérer ses avances qu'il avait versées à la Caisse nationale de santé (CNS) en faveur des employeurs (prise en charge du salaire en cas d'incapacité de travail par la CNS à partir du 1^{er} jour ; mesure Covid-19 uniquement applicable en 2020).

En dehors de cette période dérogatoire, le taux est de 1,85% et sera de nouveau applicable au 1^{er} janvier 2024.

Concernant la mise en application proprement dite des points 1 et 2 de l'accord tripartite du 7 mars 2023, il est proposé de la réaliser en deux étapes.

En effet, l'accord prévoit que la compensation a uniquement lieu en « *faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.)*. ».

Toutefois, une telle mise en pratique directe comporte une charge administrative considérable pour la MDE et comporte aussi certains risques.

Afin de rendre l'application le plus simple possible, le présent projet prévoit dans un premier temps une adaptation des taux pour toutes les entités affiliées à la MDE.

Ensuite, dans un deuxième temps, la CNS et les différents organismes étatiques devront tenir compte du fait que le coût de la charge des cotisations dues par les employeurs a été réduit par le biais de la baisse de leur taux de cotisation. Pour ce qui est de la CNS (assurance maladie et assurance dépendance), ceci sera réalisé dans le cadre des négociations budgétaires, respectivement de la valeur

monétaire. Pour les autres entités qui appliquent des mécanismes similaires, celles -ci devront également en tenir compte dans leurs négociations, respectivement conventions réglant le financement.

Ainsi, pour les entités subventionnées directement par l'État, la partie prise en charge moyennant la MDE sera directement compensée au niveau du budget de l'État. En ce qui concerne la CNS, le montant de la compensation financière constituera d'abord une économie pour la CNS qui sera ultérieurement reprise lors d'échanges entre la CNS et l'État pour s'assurer que ces économies reviennent à l'État.

Globalement, les montants à récupérer par l'État via les divers mécanismes représentent un montant mensuel estimé à 8 millions d'euros, soit un total pour cinq mois d'environ 40 millions d'euros.

Reste à souligner que les non-salariés affiliés volontairement à la MDE (qui n'ont pas de salariés auquel cas ils seraient affiliés obligatoirement) bénéficieront implicitement de cette mesure. Toutefois, leur poids financier est d'environ 5% dans la MDE, ce qui n'a pas d'impact financier supplémentaire pour l'État à cause des mécanismes en vigueur.

En application de ces mécanismes, l'accord tripartite du 7 mars 2023 sera respecté in fine tout en réduisant la charge administrative pour la MDE et les employeurs au strict minimum.

Le montant mensuel à compenser, en se basant sur les différents points précités, est estimé à 72,5 millions d'euros. Pour les cinq mois à compenser (septembre 2023 à janvier 2024), cela représente un coût global estimé à 362,5 millions d'euros.

De ce montant doit toutefois être déduite l'augmentation du taux de remboursement de la MDE pour isolement et quarantaine Covid-19.

En effet, les statuts de la MDE définissent le taux de remboursement de la MDE aux employeurs. Le taux normal est de 80% pour les incapacités de travail pour raison de maladie (hors congé pour raisons familiales et autres). Celui-ci avait été porté à 100% en cas d'isolement ou quarantaine liés à la Covid-19. Cette modification statutaire avait été opérée avec l'accord du Gouvernement. Mais comme l'augmentation du taux de remboursement augmente le déficit de la MDE, ce coût a été directement supporté par l'État.

Afin de répartir équitablement cette charge supplémentaire, l'accord prévoyait que l'État récupère la moitié de l'augmentation des 20 p.p. (80% à 100%), soit 10 p.p. Le montant à récupérer est de 29 millions d'euros.

En même temps et sur base des dernières estimations - étant donné que la masse cotisable pour l'année 2023 n'est pas encore connue - l'État devrait récupérer, moyennant les mécanismes de la MDE (réduction du déficit compensé par l'État en application des dispositions en vigueur), 7,1 millions d'euros en trop suite à l'augmentation compensatoire du taux de cotisation moyen de 1,85% à 1,90% sur 3 exercices. Ce montant est également pris en compte dans le calcul. Il s'ensuit que la somme à déduire de la compensation est de 21,9 millions d'euros que l'État doit récupérer en application des accords.

En résumé :

Montant de base :	362,5 millions d'euros
Isolement et quarantaine COVID-19 :	- 29,0 millions d'euros
Compensation mesures COVID-19 :	+ 7,1 millions d'euros
Total à compenser :	340,6 millions d'euros

Le montant à compenser par une adaptation des taux est donc de 340,6 millions d'euros pour les cinq mois, ceci sur base des dernières données et estimations disponibles.

L'impact financier pour chaque exercice, qui incombera entièrement à l'État, sera donc de 310,5 millions d'euros en 2024, de 23,6 millions en 2025 et de 6,5 millions en 2026.

Considérant qu'il s'agit d'une charge financière non négligeable pour l'État, le présent projet prévoit également la possibilité pour l'État de répartir cette charge sur plusieurs exercices, incluant l'exercice budgétaire 2023. Une telle dérogation à l'article 56 est requise puisque celui-ci prévoit que la prise en charge financière de l'État doit respecter le taux de 10% pour les réserves de la MDE en sus du respect du taux de cotisation moyen défini.

Cette dérogation donne donc plus de flexibilité à l'État en lui conférant la possibilité de préfinancer la compensation financière par une augmentation des réserves de la MDE au-delà de la limite usuelle

des réserves de 10% tout en respectant le taux de cotisation moyen déterminé dans le présent projet de manière dérogatoire.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 juillet 2023.

Dans son avis, le Conseil d'État déclare que le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} déroge à l'article 55 du Code de la sécurité sociale et aux statuts de la Mutualité des employeurs en diminuant le taux de cotisation pour les quatre classes telles que définies dans les statuts de ladite mutualité. Ces réductions sont applicables pour les années 2024 à 2026 et visent à compenser l'impact financier d'une troisième tranche indiciaire déclenchée en 2023.

Selon les dernières estimations disponibles, ces réductions ne résultent pas dans des taux négatifs ou nuls.

Les réductions sont réalisées individuellement pour chacune des classes afin que chaque employeur puisse profiter le plus rapidement possible de la compensation de la tranche indiciaire tout en respectant le principe « couverture contre paiement de cotisations ». Les montants compensés sont alors déterminés par la masse cotisable à laquelle est appliquée le taux de la classe de l'employeur.

L'article 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale se limite à tenir compte des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation. Seule la proposition de remplacer les termes « même code » par « code précité » n'est pas retenue puisque la notion de « même code » est habituellement retenue par la Chambre des Députés et proposée dans la plupart des avis du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit deux dérogations à l'article 56 du Code de la sécurité sociale.

L'alinéa 1^{er} fixe les taux de cotisation moyens pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

L'alinéa 2 prévoit une dérogation relative à la prise en charge financière du déficit de la Mutualité des employeurs afin de compenser les coûts supplémentaires qui résultent de la réduction des taux de cotisation. L'État pourra ainsi augmenter sa part légale au-delà des seuils de la réserve légale tout en respectant le taux de cotisation moyen défini dans le présent projet pour chaque exercice. Comme l'exercice budgétaire 2023 est en cours, l'État aurait en outre la possibilité d'augmenter sa participation à charge de l'exercice 2023 pour équilibrer l'impact financier sur le budget de l'État.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission spéciale se limite à tenir compte des observations d'ordre légistique émises par la Haute Corporation. Seule la proposition de remplacer les termes « même code » par « code précité » n'est pas retenue puisque la notion de « même code » est habituellement retenue par la Chambre des Députés et proposée dans la plupart des avis du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8260 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le Gouvernement, l'UDEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 55 du Code de la sécurité sociale et aux statuts de la Mutualité des employeurs définie à l'article 52 du même code, les taux des classes de la Mutualité des employeurs sont diminués comme suit :

1° Pour l'exercice 2024 :

- a) Classe 1 : 0,55 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 1,21 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 1,34 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 1,34 points de pourcentage

2° Pour l'exercice 2025 :

- a) Classe 1 : 0,52 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,12 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

3° Pour l'exercice 2026 :

- a) Classe 1 : 0,21 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,00 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

Art. 2. Par dérogation à l'article 56 du même code, le taux de cotisation moyen est fixé à 0,63 pour cent pour l'exercice 2024, à 1,76 pour cent pour l'exercice 2025 et à 1,83 pour cent pour l'exercice 2026.

Par dérogation à l'article 56 du même code et pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, la prise en charge de l'État peut dépasser le niveau de la réserve équivalant à 10 pour cent du montant annuel des dépenses pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

Luxembourg, le 18 juillet 2023

Le Rapporteur,
Dan KERSCH

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8260/05

N° 8260⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(14.7.2023)

Par lettre du 28 juin 2023, vos réf.: 843xe6816, Monsieur Claude Haagen, ministre de la Sécurité sociale, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) le projet de loi sous rubrique.

1. Le présent projet de loi a pour objet de transposer la partie de l'accord tripartite du 3 mars 2023 qui prévoit une compensation de la troisième tranche indiciaire de 2023 par l'État pour les employeurs.

2. L'accord tripartite prévoit que les employeurs dont le coût de la tranche indiciaire n'est pas déjà pris en compte par un régime légal ou réglementaire soient compensés du surcoût engendré par la troisième tranche indiciaire à hauteur de 60 millions d'euros par mois à partir du moment de son application jusqu'en janvier 2024 inclus.

Mécanisme de compensation

3. Le projet de loi avisé stipule que, en conformité avec les dispositions prévues dans l'accord conclu entre les partenaires sociaux, la compensation financière de l'État est réalisée par le biais d'une réduction du taux de cotisation à la Mutualité des employeurs (MDE).

4. La baisse du taux de cotisations à la Mutualité des employeurs prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'étend, selon la classe des employeurs à la MDE, jusqu'en 2026. La répartition de la baisse sur plusieurs années s'effectue lorsque l'imputation de la baisse totale en une année rendrait le taux de cotisation à la MDE négatif. En effet, les auteurs du projet prennent soin de veiller à ce que les taux de cotisation pour les différentes classes et les différentes années soient positifs et supérieurs à 0 pour garantir l'application du principe de « *couverture [de risque] contre paiement de cotisations* ».

5. Les taux de cotisations à la MDE pour les années 2024 à 2026 selon les classes seront telles qu'illustrés dans le tableau ci-dessous.

	<i>Sans compensation</i>	2024	2025	2026
Classe 1	0,56%	0,01%	0,04%	0,35%
Classe 2	1,22%	0,01%	1,10%	1,22%
Classe 3	1,76%	0,42%	1,76%	1,76%
Classe 4	2,70%	1,36%	2,70%	2,70%

6. Du fait d'un taux de cotisation de base faible, la baisse s'étale jusqu'en 2026 pour les employeurs de la classe 1. Pour les employeurs appartenant à la classe 2 la baisse se fait sentir encore sur deux ans tandis que pour les employeurs des classes 3 et 4 les baisses peuvent être répercutées sur la seule année 2024.

6bis. L'étalement de la compensation sur une, voire trois années selon la classe de l'employeur, permet-elle vraiment de supporter directement les entreprises qui sont confrontées à un « choc » de leurs coûts ? Certains employeurs doivent attendre jusqu'en fin 2026 pour pouvoir bénéficier de la dernière tranche de compensation des coûts salariaux compensés ; supportés en janvier 2024. Il s'ajoute que les nouveaux employeurs qui s'installent au Luxembourg après l'application de la troisième tranche indiciaire de 2023 bénéficient aussi d'une modération du taux de cotisations alors qu'ils n'ont pas « subi » le déclenchement de la tranche indiciaire. À la lumière de ces observations, la CSL se demande si le mécanisme de compensation remplit véritablement sa mission d'aider les petites et moyennes entreprises confrontées à une augmentation soudaine des coûts et ayant des problèmes aigus.

Compensation et régularisation ex post

7. Même si la compensation du coût de la troisième tranche indiciaire se limite aux employeurs dont le coût de la tranche indiciaire n'est pas déjà pris en compte par un régime légal ou réglementaire, la baisse du taux de cotisations à la MDE s'applique à toutes les entités membres de la MDE, y compris aux non-salariés affiliés volontairement à la MDE et aux employeurs dont le coût de la tranche indiciaire est déjà pris en compte par un régime légal ou réglementaire.

8. Les auteurs du projet de loi expliquent qu'une différenciation entre bénéficiaires de la compensation financière au moment de son attribution représenterait une charge administrative trop lourde pour la MDE.

9. À travers les organismes étatiques de manière générale et par la CNS en particulier, le double emploi de la compensation de la tranche indiciaire est à régulariser a posteriori pour les employeurs dont le coût de la tranche indiciaire est déjà pris en compte par un régime légal ou réglementaire, mais qui ont aussi bénéficié de la baisse du taux de cotisations à la MDE. Par les mêmes mécanismes, les organismes étatiques sont censés de récupérer des non-salariés affiliés volontairement à la MDE l'épargne lié à la baisse du taux de cotisation.

9bis. La CSL exprime des doutes quant à ces régularisations ex post du double emploi de la compensation. La charge administrative pour les organismes publics avec un tel système ne risque-t-elle pas de devenir plus importante que le ciblage de la compensation au moment de son attribution ? La procédure de ce mécanisme de régularisation du « trop-épargné » par les entités membres de la MDE qui ne sont pas censées de bénéficier d'une compensation de la tranche indiciaire selon l'accord tripartite ne paraît ni claire, ni transparente. Comment le législateur peut-il garantir que les cotisations à la MDE épargnées par les assurés volontaires soient effectivement restituées aux caisses publiques sans qu'il n'ait de telle référence dans la loi ?

Enveloppe budgétaire

10. L'accord tripartite prévoit une compensation de la tranche indiciaire à hauteur de 60 millions d'euros par mois pour les employeurs dont le coût de la tranche indiciaire n'est pas déjà pris en compte par un régime légal ou réglementaire. Pour la détermination de l'enveloppe budgétaire à prévoir les auteurs dudit projet de loi font l'hypothèse d'un déclenchement de la tranche indiciaire en août 2023 avec une application, et donc une compensation, de la tranche indiciaire dès septembre 2023. **Il s'ensuit que pour la compensation financière des cinq mois (septembre 2023 à janvier 2024) de tranche indiciaire pour les seuls employeurs dont le coût de la tranche indiciaire n'est pas déjà pris en compte par un régime légal ou réglementaire, une enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros est prévue.**

11. Du fait que la compensation se fait au niveau du taux de cotisation à la MDE pour l'ensemble des entités qui y sont affiliées, y compris les employeurs dont le coût de la tranche indiciaire est déjà

pris en compte par un régime légal ou réglementaire et les non-salariés qui sont affiliés volontairement, un coût supplémentaire de 12,5 millions par mois (62,5 millions en total) s'ajoute à cette mesure de baisse des cotisations. Ce coût additionnel devrait s'effacer si la mission de régularisation du double emploi de la compensation est effectivement réalisée par les organismes étatiques.

12. Pour fixer les taux de cotisations des différentes classes à la MDE, les auteurs du projet considèrent en outre les avances faites par l'État à la MDE pendant la pandémie. Pendant cette période, l'État a pris en charge une hausse du taux de remplacement (de 80% à 100%) pour les incapacités de travail dues à l'isolement ou la quarantaine liés à la Covid-19. La moitié des coûts engendrés par cette mesure sont à restituer à l'État. Du fait que, selon les estimations de l'évolution de la masse salariale, 7,1 millions d'euros auront déjà été récupérés par l'État d'ici la fin d'année, il reste une enveloppe de 21,9 millions d'euros que l'État doit récupérer en raison des avances qu'il a faites.

13. Compte tenu de tous ces montants, la baisse des taux de cotisation à la mutualité des employeurs est à effectuer de manière que le moins à payer des employeurs affiliés à la MDE s'élève à 340,6 (=300+62,5-21,9) millions d'euros.

14. Malgré cette enveloppe déclarée il importe de rappeler que l'enveloppe budgétaire liée uniquement à la compensation de la tranche indiciaire prévue par l'accord tripartite s'élève à 300 millions euros. La prise en compte des autres montants à régulariser est faite uniquement pour des raisons mécaniques permettant de définir la baisse du taux de cotisation nécessaire ; ils n'ont pas d'incidence budgétaire.

15. Les auteurs du projet de loi soulignent légitimement que l'évolution des taux de cotisation à la MDE doit dépendre de la masse cotisable. En effet, plus cette évolution est dynamique, plus la baisse des taux de cotisation représente un coût pour les caisses publiques. Pour cette raison les auteurs du projet précisent dans l'exposé des motifs que « en fonction de l'évolution de la masse cotisable, ces facteurs devront éventuellement être ajustés ultérieurement par des adaptations législatives ».

15bis. Afin de s'assurer que cette mesure de baisse des taux de cotisations à la MDE ne finisse par coûter plus de 300 millions euros aux caisses publiques, la CSL estime qu'il serait préférable d'introduire dans la loi la mention que les baisses ne sont applicables que jusqu'à concurrence de l'enveloppe budgétaire de 300 millions d'euros.

16. La CSL note que le surcoût de la tranche indiciaire entre septembre 2023 et janvier 2024 s'élève à 12,5% (=2,5%*5) de la masse *salariale avant index*, tandis que la baisse de cotisations retenue dans le projet de loi correspond à une baisse des coûts de 16,1% (=1,34%¹*12) de la masse *cotisable après index*, soit 16,5% de la masse *cotisable avant index*. L'écart de 4 points de pourcentage est-il complètement lié à l'écart entre masse cotisable et masse salariale, ou la collectivité finira-t-elle par surcompenser le coût de la tranche indiciaire ?

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, la CSL prend acte du projet de loi cité sous rubrique qui transpose l'accord tripartite. Elle rappelle que lors des négociations tripartites, les organisations syndicales se sont prononcées contre des aides globales pour toutes les entreprises et pour des aides ciblées pour les entreprises particulièrement touchées par la crise énergétique.

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur
Sylvain HOFFMANN

La Présidente
Nora BACK

¹ Les classes à la MDE pour lesquelles la baisse est répercutée intégralement sur l'année 2023 voient leur taux de cotisation à la MDE baisser de 1,34 points de pourcentage.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8260/04

N° 8260⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.7.2023)

Par sa lettre du 28 juin 2023, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique¹.

Le projet de loi soumis pour avis à la Chambre des Métiers vise à mettre en œuvre les points 1 et 2 de l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023 qui prévoient que l'État compense pour les entreprises la troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 ainsi que le mois de janvier 2024 subséquent.

Dans cette optique, le projet de loi sous avis porte dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale ainsi qu'aux statuts de la Mutualité des employeurs afin de permettre une mise en application en deux étapes par, premièrement, l'adaptation des taux de cotisation pour toutes les entités affiliées à la Mutualité des employeurs ainsi que, deuxièmement, l'ajustement financier résultant au niveau des cotisations dues par les employeurs au niveau de la Caisse Nationale de Santé et autres organismes étatiques subventionnés.

Ainsi le présent projet de loi prévoit de réduire pour les exercices 2024 à 2026 le taux de cotisation de chacune des classes définies dans les statuts de la Mutualité des employeurs pour compenser la troisième tranche indiciaire de l'exercice 2023. De manière concomitante, le projet de loi prévoit également de réduire pour les exercices 2024 à 2026 le taux de cotisation moyen déterminé à l'article 56 du Code de la sécurité sociale en lien avec les réductions au niveau des différentes classes définies dans les statuts de la Mutualité des employeurs. Finalement, le projet de loi sous avis vise à permettre à l'État d'augmenter sa part légale en allant au-delà des seuils de la réserve légale tout en respectant le taux de cotisation moyen défini dans le projet de loi sous rubrique pour chaque exercice.

La Chambre des Métiers accueille favorablement le texte proposé visant à mettre en œuvre la compensation en faveur des entreprises de la troisième tranche indiciaire telle que retenue dans l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023².

Comme souligné d'ores et déjà dans son avis 23-104 du 23 mai 2023 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers³, il reste capital, aux yeux de la Chambre des Métiers, que les mesures tripartites retenues en date du 7 mars 2023 soient appliquées le plus rapidement possible, afin de détendre la

1 Dossier parlementaire n° 8260, disponible ici : <https://www.chd.lu/fr/dossier/8260>.

2 Disponible ici : <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2023/03-mars/07-tripartite/accord-entre-le-gouvernement-et-luel-et-ogbl-lcgb-et-cgfp-comit-de-coordination-tripartite-du-3-mars-2023.pdf>.

3 Cf. p. 4 de l'avis de la Chambre des Métiers 23-104 du 23 mai 2023 relatif au projet de loi portant modification de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers (disponible ici : <https://www.cdm.lu/media/AVIS-2023-Tripartite.pdf>).

situation fragilisée au niveau des entreprises et, accessoirement, des ménages. La compensation visée de la troisième tranche indiciaire se doit d'être opportune et dans les délais afin d'assurer l'effet bénéfique pour toutes les entreprises luxembourgeoises de cette mesure notable de l'accord tripartite du 7 mars 2023.

Dans cette perspective, la Chambre des Métiers est certainement satisfaite de voir avancer le projet de loi dans la procédure législative avant les vacances parlementaires 2023, mais comprend que les mesures visées par le projet de loi ne produiront leurs effets qu'à partir de 2024. Il peut donc s'avérer, pour certaines entreprises, y compris de petite taille, que ces mesures arrivent trop tard, notamment au regard de la situation économique très tendue dans certaines activités de la construction. Il est également important de noter dans ce contexte que la compensation choisie peut s'étendre sur une ou plusieurs années dépendant de la classe de cotisation de l'entreprise concernée. Un mode de compensation plus opportun aurait certainement été souhaitable pour certaines entreprises qui risquent d'affronter des temps extrêmement difficiles sous les poids inflationnaire et indiciaire.

Après analyse du texte du projet de loi et des différentes explications fournies dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles, la Chambre des Métiers note que le Gouvernement a fait le choix de compenser la troisième tranche indiciaire par le biais d'une modulation du taux de cotisation de la Mutualité des employeurs. Ce choix n'étant certes qu'une voie parmi d'autres pour compenser les charges indiciaires supplémentaires à supporter par les entreprises, le Gouvernement procède ainsi à une compensation forfaitaire, basée sur la masse salariale de l'entreprises au 1^{er} janvier 2024 plutôt qu'une indemnisation individuelle de la troisième tranche indiciaire sur la base de l'effectif réel de l'entreprise. Les entreprises se verront dès lors compensées par une réduction forfaitaire de leur taux de cotisation par classe dans la Mutualité des employeurs. Partant la compensation prend la forme d'une moins-value à payer à la Mutualité des employeurs, calculée sur base de la masse salariale effective au 1^{er} janvier 2023, indépendamment de leur masse salariale au moment du déclenchement de la troisième tranche indiciaire. Ce mode de calcul retenu prend en compte toute la masse salariale cotisable d'une entreprise au sens large, sans plafonnement applicable.

Dans ce contexte de compensation forfaitaire, la Chambre des Métiers tient à porter l'attention des auteurs du projet de loi sur l'effet d'une fluctuation (plus ou moins importante) de la masse salariale entre le déclenchement d'une troisième tranche indiciaire et l'entrée en vigueur des mesures visées par le projet de loi sous avis. Comme mentionné précédemment, certains secteurs économiques luxembourgeois traversent une période de profonds bouleversements et sont susceptibles de subir une réduction de leur masse salariale significative pour assurer leur survie économique avant la date butoir du 1^{er} janvier 2024 prévue par le projet de loi sous avis. La Chambre des Métiers estime que le Gouvernement doit, le cas échéant, prendre ses responsabilités pour assurer une compensation équitable pour ces secteurs et entreprises.

Finalement, la Chambre des Métiers note également que les taux de cotisation présentés dans le projet de loi sous avis restent des taux provisoires au regard du nombre effectif de mois à compenser. Si la Chambre des Métiers comprend que ces taux provisoires sont la conséquence directe du choix du Gouvernement de procéder à la compensation de la troisième tranche indiciaire par la voie du taux de cotisation de la Mutualité des employeurs, elle invite le Gouvernement et les organismes compétents à assurer une communication claire, transparente et immédiate des taux de cotisation finalement applicables pour donner la possibilité aux entreprises à se préparer au mieux.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 14 juillet 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8260



N° 8260

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

*

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 55 du Code de la sécurité sociale et aux statuts de la Mutualité des employeurs définie à l'article 52 du même code, les taux des classes de la Mutualité des employeurs sont diminués comme suit :

1° Pour l'exercice 2024 :

- a) Classe 1 : 0,55 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 1,21 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 1,34 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 1,34 points de pourcentage

2° Pour l'exercice 2025 :

- a) Classe 1 : 0,52 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,12 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

3° Pour l'exercice 2026 :

- a) Classe 1 : 0,21 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,00 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

Art. 2. Par dérogation à l'article 56 du même code, le taux de cotisation moyen est fixé à 0,63 pour cent pour l'exercice 2024, à 1,76 pour cent pour l'exercice 2025 et à 1,83 pour cent pour l'exercice 2026.

Par dérogation à l'article 56 du même code et pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, la prise en charge de l'État peut dépasser le niveau de la réserve équivalant à 10 pour cent du montant annuel des dépenses pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8260

Date: 20/07/2023 12:57:13

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8260

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8260 - Code de la sécurité sociale

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	2	50
Procurations:	9	0	0	9
Total:	57	0	2	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Colabianchi Frank	Oui
Etgen Fernand	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui (Hemmen Cécile)
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui
Hemmen Cécile	Oui	Kersch Dan	Oui
Mutsch Lydia	Oui	Weber Carlo	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Benoy François	Oui (Thill Jessie)
Bernard Djuna	Oui (Hansen Marc)	Empain Stéphanie	Oui (Lorsché Josée)
Gary Chantal	Oui	Hansen Marc	Oui
Lorsché Josée	Oui	Margue Charles	Oui (Gary Chantal)
Thill Jessie	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui (Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui
Galles Paul	Oui (Halsdorf Jean-Marie)	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hengel Max	Oui	Kaes Aly	Oui (Hengel Max)
Lies Marc	Oui	Margue Elisabeth	Oui
Mischo Georges	Oui	Modert Octavie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui
Wolter Michel	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui		

Date: 20/07/2023 12:57:13

Scrutin: 5

Président: M. Etgen Fernand

Vote: PL 8260

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8260 - Code de la sécurité sociale

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	2	50
Procurations:	9	0	0	9
Total:	57	0	2	59

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam

Non

Oberweis Nathalie

Non

Piraten

Clement Sven

Oui

Goergen Marc

Oui

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Liberté Chérie

Reding Roy

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8260/03

N° 8260³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.7.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en œuvre deux mesures fixées dans l'Accord tripartite du 7 mars 2023 (« *Solidaritétspak 3.0* »), à savoir la « *compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 entre le moment de l'application de la tranche et jusqu'à la fin de l'année 2023* », ainsi que la « *compensation d'un mois supplémentaire de la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023* ».

Pour ce faire, la troisième tranche indiciaire, qui devrait tomber¹ en 2023, sera compensée par l'État via les taux de la Mutualité des Employeurs (MDE), et plus particulièrement par l'adaptation du taux de cotisation moyen applicable pour l'exercice 2024 voire également pour 2025 et 2026 en fonction des classes de risques pour éviter un taux de cotisation négatif.

En bref

- La Chambre de Commerce salue la mise en œuvre des mesures, négociées dans le cadre de l'Accord tripartite du 7 mars 2023, co-signé par l'UEL, visant à compenser pour les entreprises la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023.
- Elle insiste sur l'importance d'une transposition rapide de ces mesures, de sorte que les entreprises puissent en bénéficier au plus vite dès la prochaine tranche indiciaire.
- Estimant qu'il sera difficile pour l'État de compenser de la sorte de futures tranches indiciaires de manière récurrente, elle rappelle par ailleurs sa proposition de moduler l'indexation selon 3 piliers cumulatifs : une seule tranche par an, plafonnée à 1,5 fois le salaire médian mensuel puis dégressive à partir de 4 fois ce salaire médian, et basé sur un « panier durable ».
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*

¹ Selon les prévisions du STATEC, le déclenchement d'une troisième tranche indiciaire en 2023 devrait survenir à la fin du 3ème trimestre de l'année. Pour rappel, lors de la signature de l'Accord tripartite du 7 mars 2023, les prévisions tablaient sur une survenance au 4ème trimestre 2023. **La prochaine tranche indiciaire devrait donc survenir plus tôt que prévu initialement.**

CONSIDERATIONS GENERALES

Ce que prévoit l'Accord tripartite du 7 mars 2023 (« Solidaritéispak 3.0 »)

Les points 1 et 2 de l'Accord tripartite prévoient les mesures suivantes, mises en œuvre via le Projet sous avis :

1. Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire appliquée sur l'année 2023 entre le moment de l'application de la tranche et jusqu'à la fin de l'année 2023

« Le STATEC prévoit dans son scénario central publié le 8 février 2023, le déclenchement d'une 2e tranche indiciaire sur l'année 2023, qui serait ainsi la troisième à être appliquée en 2023, prenant en compte celle reportée de juillet 2022 et qui sera appliquée en avril 2023.

Comme prévu par l'Accord tripartite du 28 septembre 2022, cette troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 sera compensée dans le chef des entreprises.

Cette compensation aura lieu moyennant une adaptation du taux de cotisation moyen de la Mutualité des employeurs à hauteur de 60 millions € par mois en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.). Ce montant sera réduit à hauteur de l'impact financier des mesures « Covid » prises en charge par l'Etat via la Mutualité des employeurs pour les employeurs précités.

L'adaptation du taux de cotisation moyen sera mise en œuvre pour l'exercice 2024 tout en veillant à ce que les taux des classes ne deviennent pas négatifs, auquel cas l'adaptation du taux de cotisation moyen sera étalée sur les exercices 2024 et 2025. »

2. Compensation d'un mois supplémentaire de la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023

« L'Etat compensera aux entreprises la troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 également pour le mois de janvier 2024, à hauteur de 60 millions € en faveur des employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.), à travers le même mécanisme que décrit sous le point 1. »

Concernant les modalités de mise en œuvre des mesures

Les deux mesures ci-dessus sont mises en œuvre dans le Projet via le même mécanisme.

Comme le prévoit l'Accord tripartite du 7 mars 2023, la compensation d'une troisième tranche d'indexation pour les mois de 2023¹, ainsi que d'un mois supplémentaire en janvier 2024, se fera via la baisse du taux de cotisation moyen de la MDE². Ce taux de cotisation moyen est réparti en quatre classes de taux, définis annuellement dans les statuts de la MDE, selon la catégorie professionnelle³.

La Chambre de Commerce salue la mise en œuvre des mesures telles que prévues par l'Accord tripartite, co-signé par l'UEL. Le recours à l'adaptation du taux de cotisation moyen de la MDE pour compenser la prochaine tranche indiciaire permet à cette compensation de la part de l'Etat de ne pas

2 L'affiliation à la MDE est une assurance contre le risque financier encouru par les employeurs (qui sont obligatoirement affiliés) lié à la continuation du paiement du salaire en cas d'incapacité de travail de leurs salariés. Les indépendants peuvent quant à eux être affiliés volontairement. Le mécanisme de financement de la MDE est basé sur un taux de cotisation moyen

3 **Classe 1** : employés de l'industrie, du commerce, des banques, des services et de l'artisanat ; **Classe 2** : employés agricoles, des exploitations forestières et marins ; **Classe 3** : employés des entreprises de construction, y compris ouvriers du bâtiment et travailleurs de l'industrie sidérurgique ; **Classe 4** : employés du secteur public, y compris fonctionnaires, enseignants et employés des administrations publiques.

être considérée directement comme une aide d'Etat telle qu'encadrée par la Commission européenne⁴.

Pour l'exercice 2023, le taux actuel de cotisation moyen est de 1,90%⁵. Ce taux est temporaire et a vocation à être d'application uniquement pour les exercices 2021 à 2023, « pour que l'État puisse récupérer ses avances qu'il avait effectuées envers de la Caisse nationale de santé (CNS) en faveur des employeurs⁶ » en 2020, comme le rappelle l'exposé des motifs du Projet.

En temps normal, le taux de cotisation moyen est en effet de 1,85% (taux de base). Il aurait dû à nouveau être d'application à partir de 2024. Ce dernier est fixé à l'article 56 du Code de la sécurité sociale. De manière générale, afin de maintenir le taux à 1,85%, l'Etat compense à sa charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes, et doit veiller à garder une réserve de 10% du montant total des dépenses.

Le Projet considère que la troisième tranche indiciaire devra être compensée à partir du mois de septembre 2023 (donc 5 mois au total, de septembre 2023 à janvier 2024 inclus). Concrètement, cette compensation se fera via une baisse du taux de cotisation moyen et de ceux des quatre classes pour les exercices 2024, 2025 et 2026. La condition selon laquelle la baisse prévue assure un taux positif et non nul⁷ est respectée. Ainsi, selon l'exposé des motifs, « la différence qui ne peut pas être imputée sur un exercice, doit alors être répartie sur les exercices suivants ».

Le Projet met ainsi en place les mécanismes dérogatoires au taux de cotisation moyen « de base », et définit les taux de cotisation moyens visés pour les exercices 2024, 2025 et 2026, ainsi que la baisse à appliquer par classe pour ces mêmes exercices. A noter qu'il est nécessaire d'étaler le montant à compenser également sur l'exercice 2026 (et non uniquement sur les exercices 2024 et 2025 tel que prévu par l'Accord tripartite), car les dernières prévisions du STATEC estiment un déclenchement de la troisième tranche indiciaire plus tôt qu'initialement prévu (fin du 3ème trimestre au lieu du 4ème semestre 2023). Ceci implique une période de compensation supplémentaire à prévoir, tout en assurant un taux de cotisation qui ne devienne pas négatif.

Selon l'article 1 du Projet (pour les taux par classes) et l'article 2, point 1, du Projet (pour le taux moyen), les taux devraient être les suivants pour les exercices 2024 à 2026 :

Taux de cotisation	Base	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026
Classe 1	0,56%	0,01%	0,04%	0,35%
Classe 2	1,22%	0,01%	0,10%	1,22%
Classe 3	1,76%	0,42%	1,76%	1,76%
Classe 4	2,70%	1,36%	2,70%	2,70%
Taux moyen	1,85%	0,63%	1,76%	1,83%

Source : Projet sous avis ; mise en forme : Chambre de Commerce.

Bien que l'Accord tripartite prévoie que la présente compensation ne s'applique qu'aux « employeurs pour lesquels la tranche indiciaire salariale n'est pas déjà prise en charge par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires etc.) », le Projet propose pour des raisons de simplification administrative pour la MDE, que l'adaptation des taux s'applique à tous les cotisants de cette dernière. Par la suite, selon l'exposé des motifs du Projet, « pour les entités subventionnées directement par l'État, la partie prise en charge moyennant la MDE, sera directement compensée au

4 La réglementation des aides d'Etat est contenue dans les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5 Taux de cotisation par classe pour les exercices 2021-2023 : Classe 1 : 0,72% ; Classe 2 : 1,22% ; Classe 3 : 1,76% ; Classe 4 : 2,84%.

6 A savoir, la mesure Covid-19 en 2020 qui prévoyait de prendre en charge le salaire en cas d'incapacité de travail par la CNS à partir du 1^{er} jour.

7 Étant donné que les cotisations doivent assurer une couverture des dépenses liées aux prestations de santé et d'accidents professionnels, si le taux de cotisation devenait négatif, cela signifierait que la MDE reverserait de l'argent aux employeurs au lieu de les collecter. Ce scénario ne permettrait pas de financer les prestations et de maintenir l'équilibre financier de l'organisme. De plus, le système de mutualité reposant sur le principe de solidarité entre les cotisants, un taux négatif créerait une situation déséquilibrée où certains employeurs recevraient plus de ressources qu'ils n'en ont contribué. Enfin, maintenir des taux de cotisation appropriés doit garantir la viabilité de l'organisme. Un taux de cotisation négatif pourrait compromettre la capacité de la Mutualité des employeurs à assurer ses obligations et à fournir les prestations nécessaires à ses assurés.

niveau du budget de l'État. En ce qui concerne la CNS, le montant de la compensation financière constituera d'abord une économie pour la CNS qui sera ultérieurement reprise lors d'échanges entre la CNS et l'État pour s'assurer que ces économies reviennent à l'État. »

La Chambre de Commerce observe toutefois que le procédé de mise en œuvre de la compensation de l'indexation en 2023 ne tient pas compte des mouvements des salariés au niveau des entreprises au cours de l'année pour le montant de la compensation. En effet, le commentaire de l'article 1 du Projet précise que « *les montants compensés sont [...] déterminés par la masse cotisable à laquelle est appliquée le taux de la classe de l'employeur* ». Ainsi, une entreprise qui augmente ses effectifs au courant de l'année 2024 sera gagnante par rapport aux frais réels que représente la partie à compenser de la 3e tranche indiciaire alors qu'une entreprise qui doit réduire ses effectifs en 2024 risque de perdre en termes relatifs.

Pour autant, la Chambre de Commerce insiste sur l'importance d'une entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Projet, afin que les entreprises puissent bénéficier de la compensation financière dès le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire.

Concernant l'impact budgétaire

Selon l'exposé des motifs du Projet, l'impact financier incombant à l'État se monte à **340,6 millions d'euros**. Plus précisément, il sera de 310,5 millions d'euros pour l'exercice 2024, de 23,6 millions d'euros pour l'exercice 2025 et de 6,5 millions d'euros pour l'exercice 2026. Toutefois, comme l'État doit récupérer un montant d'environ 40 millions d'euros par divers mécanismes auprès des employeurs qui bénéficient déjà d'une prise en charge de la tranche indiciaire salariale par un mécanisme légal ou réglementaire (budgétisation publique, valeurs monétaires, etc.), le coût du Projet sous avis sera *in fine* de 300,6 millions d'euros.

Plus particulièrement, le montant mensuel à compenser est estimé à 72,5 millions d'euros (soit 362,5 millions d'euros au total pour les 5 mois à compenser entre septembre 2023 et janvier 2024), duquel est déduit l'augmentation du taux de remboursement de la MDE à la suite de la mesure Covid-19 mentionnée précédemment⁸.

Au vu du montant important (340,6 millions d'euros), le Projet prévoit la possibilité de répartir cette charge pour l'Etat sur plusieurs exercices budgétaires et également sur l'exercice budgétaire 2023. Pour ce faire, l'article 2, point 2 du Projet prévoit une dérogation à l'article 56 du Code de la sécurité sociale afin d'autoriser l'État à dépasser le niveau de réserve équivalant à 10% du montant annuel des dépenses pour les exercices 2023 à 2025, à condition de respecter le taux de cotisation moyen prévu pour chaque exercice tel que prévu à l'article 2, point 1 du Projet (cf. tableau précédent).

De manière générale, la Chambre de Commerce note qu'il sera difficile pour l'État de compenser de la sorte de futures tranches indiciaires de manière récurrente dans un contexte d'inflation élevée, en particulier au vu du coût non négligeable d'une telle compensation et du nombre d'années sur lesquelles une telle compensation doit s'étaler. Elle rappelle dès lors sa recommandation de limiter le système d'indexation selon 3 piliers cumulatifs, à savoir (1) au plus une tranche indiciaire par an, (2) une indexation plafonnée à partir de 1,5 fois le salaire mensuel médian et dégressive à partir de 4 fois ce salaire médian, et (3) une indexation basée sur un « panier durable ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

⁸ Selon l'exposé des motifs du Projet, « *les statuts de la MDE définissent le taux de remboursement de la MDE aux employeurs. Le taux normal est de 80% pour les incapacités de travail pour raison de maladie (hors congé pour raisons familiales et autres). Celui-ci avait été porté à 100% en cas d'isolement ou quarantaine liés à la COVID-19. [...]. Mais comme l'augmentation du taux de remboursement augmente le déficit de la MDE, ce coût a été directement supporté par l'État. Afin de répartir équitablement cette charge supplémentaire, l'accord prévoit que l'État récupère la moitié de l'augmentation des 20 p.p. (80% à 100%), soit 10 p.p. Le montant à récupérer est de 29,0 millions d'euros. En même temps et sur base des dernières estimations étant donné que la masse cotisable pour l'année 2023 n'est pas encore connue, l'État devrait récupérer, moyennant les mécanismes de la MDE (réduction du déficit compensé par l'État en application des dispositions en vigueur), 7,1 millions d'euros en trop suite à l'augmentation compensatoire du taux de cotisation moyen de 1,85% à 1,90% sur 3 exercices. Ce montant est également pris en compte dans le calcul. Il s'ensuit que la somme à déduire de la compensation est de 21,9 millions d'euros que l'État doit récupérer en application des accords.* »

8260/06

N° 8260⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.7.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 13 juillet 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 21 juillet 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission spéciale "Tripartite"

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 juillet 2023 (TESS et Commission spéciale « Tripartite ») et de la réunion jointe du 26 juin 2023 (TESS et Affaires étrangères)**
2. **8260** **Projet de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen de l'avis du Conseil d'État (13.07.2023)
- Examen et approbation d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, membres de la Commission spéciale "Tripartite"

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Patrick Weymerskirch, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Dan Schmit, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission spéciale "Tripartite"

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale "Tripartite"

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 juillet 2023 (TESS et Commission spéciale « Tripartite ») et de la réunion jointe du 26 juin 2023 (TESS et Affaires étrangères)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8260 Projet de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État qui se limite à émettre des observations d'ordre légistique.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » décident de tenir compte de ces observations d'ordre légistique. Seule la proposition de remplacer les termes « même code » par « code précité » n'est pas retenue puisque la notion de « même code » est habituellement retenue par la Chambre des Députés et proposée dans la plupart des avis du Conseil d'État.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. Dan Kersch (LSAP), présente son projet de rapport.

Ce projet de rapport ne suscitant aucun commentaire de la part des membres des deux commissions, il est ensuite procédé au vote.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » adoptent le projet de rapport à l'unanimité.

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission spéciale "Tripartite"

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 juillet 2023 (TESS et Commission spéciale « Tripartite ») et de la réunion jointe du 26 juin 2023 (TESS et Affaires étrangères)**
2. **8260** **Projet de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023**
- Rapporteur : Monsieur Dan Kersch

- Examen de l'avis du Conseil d'État (13.07.2023)
- Examen et approbation d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Dan Kersch, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, membres de la Commission spéciale "Tripartite"

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Patrick Weymerskirch, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Dan Schmit, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Guy Arendt, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission spéciale "Tripartite"

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale "Tripartite"

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 13 juillet 2023 (TESS et Commission spéciale « Tripartite ») et de la réunion jointe du 26 juin 2023 (TESS et Affaires étrangères)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8260 Projet de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

Examen de l'avis du Conseil d'État

Le projet de loi sous rubrique ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État qui se limite à émettre des observations d'ordre légistique.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » décident de tenir compte de ces observations d'ordre légistique. Seule la proposition de remplacer les termes « même code » par « code précité » n'est pas retenue puisque la notion de « même code » est habituellement retenue par la Chambre des Députés et proposée dans la plupart des avis du Conseil d'État.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. Dan Kersch (LSAP), présente son projet de rapport.

Ce projet de rapport ne suscitant aucun commentaire de la part des membres des deux commissions, il est ensuite procédé au vote.

Les membres de la Commission spéciale « Tripartite » adoptent le projet de rapport à l'unanimité.

Le modèle de base est proposé pour les débats en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion TESS du 6 juillet 2023 et du procès-verbal corrigé de la réunion du 15 juin 2023

Approbation des projets de procès-verbal de la commission spéciale « Tripartite » des 16, 20, 22 et 30 juin 2023 ainsi que du 6 juillet 2023
2. 8260 Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
3. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
4. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M.

Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission spéciale « Tripartite »

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Alain Jungen, du Centre commun de la sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission spéciale « Tripartite »

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « Tripartite », et M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion TESS du 6 juillet 2023 et du procès-verbal corrigé de la réunion du 15 juin 2023

Approbation des projets de procès-verbal de la commission spéciale « Tripartite » des 16, 20, 22 et 30 juin 2023 ainsi que du 6 juillet 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique, concernant les réunions de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que les réunions de la Commission spéciale « tripartite », sont approuvés.

2. 8260 Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Monsieur Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « tripartite », rappelle que le projet de loi 8260 sous rubrique vise à transposer une partie de

l'accord tripartite intervenu entre les partenaires sociaux, le 3 mars 2023. L'orateur constate que pour cette partie, le Ministre de la Sécurité sociale est en charge.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, précise que le projet de loi qu'il entend présenter aux membres des deux commissions parlementaires présents, transpose les points 1^{er} et 2 de l'accord tripartite prémentionné. Il s'agit de compenser le coût pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire qui va très probablement échoir au cours de l'année 2023. Le moyen retenu pour procéder à cette compensation est de passer par une diminution des taux de cotisation des entreprises à la Mutualité des Employeurs (MDE). L'orateur précise encore que les quatre classes suivant lesquelles sont rangées les entreprises au niveau de la cotisation à la MDE sont ici concernées. La finalité du projet de loi sous examen est de réduire la charge de ces cotisations sur les années 2024 à 2026. Monsieur le Ministre met en exergue la nécessité d'éviter lors des adaptations de ces taux de cotisation d'arriver à une cotisation négative. En effet, il importe d'assurer qu'aucune classe ne tombe en-dessous du seuil zéro. Il s'ensuit que pour éviter un tel aléa, l'opération de diminution des cotisations à la MDE est étendue dans le temps, à savoir jusqu'à l'année 2026.

La période à compenser comprend le mois de janvier 2024 ainsi que les mois restants de l'année 2023, à partir du moment où la troisième tranche indiciaire va échoir. Or, il est à présent impossible de déterminer précisément à quel moment cette tranche va tomber. Dès lors, pour les besoins de la cause, le projet de loi 8260 considère qu'il convient de tableur sur les quatre derniers mois de l'année 2023, ce qui correspond d'ailleurs aux estimations que le STATEC est jusqu'à présent en mesure d'avancer.

Monsieur le Ministre explique ensuite en détail de quelle manière le montant à compenser est déterminé. Il s'agit d'un calcul complexe qui tient compte de plusieurs circonstances. Il convient de retenir que le montant global est estimé à 362,5 millions d'euros, ce qui correspond à 72,5 millions par mois, sur une période de 5 mois. De ce montant est déduit le montant que l'État doit récupérer de l'augmentation du taux de remboursement (de 80% à 100%) pour quarantaine et isolement lors de la crise du Covid 19. Il s'agit d'un montant global de 58 millions d'euros, dont le financement est partagé entre l'État et la MDE, ce qui mène à une part à financer par l'État de 29 millions d'euros.

Comme l'État avait pris en charge l'ensemble dans une première étape, un montant de 29 millions d'euros doit donc être déduit.

En outre, le montant de 7,1 millions d'euros doit être ajouté. Ce montant correspond au trop perçu par l'État de l'augmentation du taux de cotisation moyen (de 1,85% à 1,90% sur 3 années) pour compenser les mesures COVID payées par l'État à la CNS mais à charge des employeurs (il s'agit de la prise en charge de la continuation des salaires en cas de maladie dès le premier jour).

Ainsi, le montant total de 340,6 millions d'euros (362,5 millions – 21,9 millions) est à compenser dans une première étape.

Toutefois, comme l'accord tripartite prévoit que la compensation par la MDE ne concerne que les entreprises qui ne bénéficient pas déjà d'une compensation par un mécanisme légal en place, un montant d'environ 40 millions d'euros doit

être récupéré par les ministères, administrations ou institutions respectifs. Ceci aura lieu dans une deuxième étape.

Finalement, l'impact financier de la mesure de compensation visée par le présent projet de loi devrait être d'environ 300,6 millions d'euros.

Au niveau des taux de la MDE, qui ne peuvent pas devenir négatifs, les taux des 4 classes définis dans les statuts de la MDE seront réduits autant que possible pour chaque année. Ces réductions sont basées sur des estimations. En fonction de l'évolution de la masse salariale réelle et des taux de chaque classe qui sont calculés chaque année, il faudra éventuellement adapter les taux à l'avenir.

Monsieur le Ministre précise finalement encore que l'État peut déjà préfinancer cette mesure à charge de l'exercice budgétaire 2023 jusqu'en 2025. Pour 2026, le reste dû sera pris en charge par le mécanisme normal.

Monsieur Dan Kersch, qui a repris la présidence de la réunion de la part de Monsieur Gilles Baum, tient à résumer le grand principe. Le projet de loi 8260 vise à compenser une tranche indiciaire dans le chef des employeurs. L'opération telle que retenue s'étend sur trois années. En conséquence, les entreprises cotiseront moins à la Mutualité des Employeurs. Au total, l'opération porte sur 300,6 millions d'euros.

Monsieur Dan Kersch rappelle que le Conseil d'État prévoit d'émettre son avis au sujet du projet de loi sous rubrique encore le jour même, au courant de l'après-midi. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de prévoir une réunion supplémentaire pour donner suite à l'instruction du projet de loi.

Monsieur le Ministre Claude Haagen signale que la Chambre des Députés avait prévu de soumettre le projet de loi 8260 au vote au cours d'une séance, jeudi, le 20 juillet 2023.

Monsieur le Président Dan Kersch pense qu'il faudra prévoir une réunion des commissions parlementaires concernées soit lundi, le 17 juillet, soit mardi le 18 juillet 2023. Si toutefois, le Conseil d'État était amené à émettre une opposition formelle à l'égard de ce projet de loi, il serait exclu de le voter encore avant la pause d'été. L'orateur estime que cela ne serait pas dramatique et qu'il est possible de voter le projet de loi après les vacances.

Monsieur le Ministre confirme que cela est possible, mais il souligne qu'il est préférable de voter la loi avant l'été. L'orateur rappelle que l'on dépend aussi du moment où va échoir la prochaine tranche indiciaire. L'orateur ne pense par ailleurs pas qu'un amendement soit encore nécessaire et il espère que, le cas échéant, le Conseil d'État fasse des propositions de texte s'il veut encore apporter un changement plus substantiel à la loi en projet.

Il est décidé que la prochaine réunion, début de la semaine prochaine, sera de nouveau une réunion jointe entre la Commission spéciale « tripartite » et la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur Dan Kersch est désigné comme rapporteur pour le projet de loi 8260. Le modèle de base sera proposé pour le débat en séance plénière.

3. 8259 **Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Le projet de loi sous rubrique concerne les seuls membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Les membres de la Commission spéciale « tripartite » quittent la salle de réunion.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Dan Kersch, rappelle que le projet de loi 8259 vise à modifier les procédures applicables auprès des juridictions sociales, c'est-à-dire auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci afin de répondre à des dispositions d'ordre constitutionnelles.

L'orateur informe que l'on se limitera à une présentation du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que la loi en projet est la conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, qui a décidé que les délais de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale doivent être fixés au niveau de la loi au lieu de figurer dans un règlement. Il s'ensuit que dès l'adoption du présent projet de loi, l'actuel règlement en vigueur devra être abrogé. L'orateur signale encore que d'autres simplifications techniques sont contenues dans le projet de loi.

Une fonctionnaire de l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à expliquer les détails du projet de loi. L'oratrice rappelle que l'arrêt prémentionné de la Cour constitutionnelle avait souligné que la sécurité sociale était une matière réservée à la loi par la Constitution. En particulier sont ainsi concernés les délais de recours auprès des instances juridictionnelles de la sécurité sociale. Le projet de loi vise à intégrer cet aspect au Code de la sécurité sociale. De plus, le projet de loi vise à intégrer l'entièreté des procédures au Code de la sécurité sociale.

L'oratrice signale que pour ce faire, les présidents du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale avaient été consultés au préalable.

L'oratrice signale encore que le projet de loi vise à adapter en conséquence un certain nombre de renvois, tant dans le Code de la sécurité sociale que dans d'autres codes et lois concernés.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ajoute encore une remarque. En ce qui concerne les délais de recours et d'appel, il y a lieu de préciser que les 40 jours applicables en la matière sont majorés en fonction du pays de résidence de la personne protégée, comme c'est déjà prévu dans le Nouveau Code de la procédure civile.

4. Divers

Sous le point « divers », il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat sur le projet de loi 8260.

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

10



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion TESS du 6 juillet 2023 et du procès-verbal corrigé de la réunion du 15 juin 2023

Approbation des projets de procès-verbal de la commission spéciale « Tripartite » des 16, 20, 22 et 30 juin 2023 ainsi que du 6 juillet 2023
2. 8260 Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
3. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale
4. Divers

*

Présents : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M.

Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission spéciale « Tripartite »

M. Claude Haagen, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

Mme Barbara Rousseau, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)

M. Alain Jungen, du Centre commun de la sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Christine Thinnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Sven Clement, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission spéciale « Tripartite »

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « Tripartite », et M. Dan Kersch, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion TESS du 6 juillet 2023 et du procès-verbal corrigé de la réunion du 15 juin 2023

Approbation des projets de procès-verbal de la commission spéciale « Tripartite » des 16, 20, 22 et 30 juin 2023 ainsi que du 6 juillet 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique, concernant les réunions de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que les réunions de la Commission spéciale « tripartite », sont approuvés.

2. 8260 Projet de de loi portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Monsieur Gilles Baum, Président de la Commission spéciale « tripartite », rappelle que le projet de loi 8260 sous rubrique vise à transposer une partie de

l'accord tripartite intervenu entre les partenaires sociaux, le 3 mars 2023. L'orateur constate que pour cette partie, le Ministre de la Sécurité sociale est en charge.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, précise que le projet de loi qu'il entend présenter aux membres des deux commissions parlementaires présents, transpose les points 1^{er} et 2 de l'accord tripartite prémentionné. Il s'agit de compenser le coût pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire qui va très probablement échoir au cours de l'année 2023. Le moyen retenu pour procéder à cette compensation est de passer par une diminution des taux de cotisation des entreprises à la Mutualité des Employeurs (MDE). L'orateur précise encore que les quatre classes suivant lesquelles sont rangées les entreprises au niveau de la cotisation à la MDE sont ici concernées. La finalité du projet de loi sous examen est de réduire la charge de ces cotisations sur les années 2024 à 2026. Monsieur le Ministre met en exergue la nécessité d'éviter lors des adaptations de ces taux de cotisation d'arriver à une cotisation négative. En effet, il importe d'assurer qu'aucune classe ne tombe en-dessous du seuil zéro. Il s'ensuit que pour éviter un tel aléa, l'opération de diminution des cotisations à la MDE est étendue dans le temps, à savoir jusqu'à l'année 2026.

La période à compenser comprend le mois de janvier 2024 ainsi que les mois restants de l'année 2023, à partir du moment où la troisième tranche indiciaire va échoir. Or, il est à présent impossible de déterminer précisément à quel moment cette tranche va tomber. Dès lors, pour les besoins de la cause, le projet de loi 8260 considère qu'il convient de tableur sur les quatre derniers mois de l'année 2023, ce qui correspond d'ailleurs aux estimations que le STATEC est jusqu'à présent en mesure d'avancer.

Monsieur le Ministre explique ensuite en détail de quelle manière le montant à compenser est déterminé. Il s'agit d'un calcul complexe qui tient compte de plusieurs circonstances. Il convient de retenir que le montant global est estimé à 362,5 millions d'euros, ce qui correspond à 72,5 millions par mois, sur une période de 5 mois. De ce montant est déduit le montant que l'État doit récupérer de l'augmentation du taux de remboursement (de 80% à 100%) pour quarantaine et isolement lors de la crise du Covid 19. Il s'agit d'un montant global de 58 millions d'euros, dont le financement est partagé entre l'État et la MDE, ce qui mène à une part à financer par l'État de 29 millions d'euros.

Comme l'État avait pris en charge l'ensemble dans une première étape, un montant de 29 millions d'euros doit donc être déduit.

En outre, le montant de 7,1 millions d'euros doit être ajouté. Ce montant correspond au trop perçu par l'État de l'augmentation du taux de cotisation moyen (de 1,85% à 1,90% sur 3 années) pour compenser les mesures COVID payées par l'État à la CNS mais à charge des employeurs (il s'agit de la prise en charge de la continuation des salaires en cas de maladie dès le premier jour).

Ainsi, le montant total de 340,6 millions d'euros (362,5 millions – 21,9 millions) est à compenser dans une première étape.

Toutefois, comme l'accord tripartite prévoit que la compensation par la MDE ne concerne que les entreprises qui ne bénéficient pas déjà d'une compensation par un mécanisme légal en place, un montant d'environ 40 millions d'euros doit

être récupéré par les ministères, administrations ou institutions respectifs. Ceci aura lieu dans une deuxième étape.

Finalement, l'impact financier de la mesure de compensation visée par le présent projet de loi devrait être d'environ 300,6 millions d'euros.

Au niveau des taux de la MDE, qui ne peuvent pas devenir négatifs, les taux des 4 classes définis dans les statuts de la MDE seront réduits autant que possible pour chaque année. Ces réductions sont basées sur des estimations. En fonction de l'évolution de la masse salariale réelle et des taux de chaque classe qui sont calculés chaque année, il faudra éventuellement adapter les taux à l'avenir.

Monsieur le Ministre précise finalement encore que l'État peut déjà préfinancer cette mesure à charge de l'exercice budgétaire 2023 jusqu'en 2025. Pour 2026, le reste dû sera pris en charge par le mécanisme normal.

Monsieur Dan Kersch, qui a repris la présidence de la réunion de la part de Monsieur Gilles Baum, tient à résumer le grand principe. Le projet de loi 8260 vise à compenser une tranche indiciaire dans le chef des employeurs. L'opération telle que retenue s'étend sur trois années. En conséquence, les entreprises cotiseront moins à la Mutualité des Employeurs. Au total, l'opération porte sur 300,6 millions d'euros.

Monsieur Dan Kersch rappelle que le Conseil d'État prévoit d'émettre son avis au sujet du projet de loi sous rubrique encore le jour même, au courant de l'après-midi. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de prévoir une réunion supplémentaire pour donner suite à l'instruction du projet de loi.

Monsieur le Ministre Claude Haagen signale que la Chambre des Députés avait prévu de soumettre le projet de loi 8260 au vote au cours d'une séance, jeudi, le 20 juillet 2023.

Monsieur le Président Dan Kersch pense qu'il faudra prévoir une réunion des commissions parlementaires concernées soit lundi, le 17 juillet, soit mardi le 18 juillet 2023. Si toutefois, le Conseil d'État était amené à émettre une opposition formelle à l'égard de ce projet de loi, il serait exclu de le voter encore avant la pause d'été. L'orateur estime que cela ne serait pas dramatique et qu'il est possible de voter le projet de loi après les vacances.

Monsieur le Ministre confirme que cela est possible, mais il souligne qu'il est préférable de voter la loi avant l'été. L'orateur rappelle que l'on dépend aussi du moment où va échoir la prochaine tranche indiciaire. L'orateur ne pense par ailleurs pas qu'un amendement soit encore nécessaire et il espère que, le cas échéant, le Conseil d'État fasse des propositions de texte s'il veut encore apporter un changement plus substantiel à la loi en projet.

Il est décidé que la prochaine réunion, début de la semaine prochaine, sera de nouveau une réunion jointe entre la Commission spéciale « tripartite » et la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur Dan Kersch est désigné comme rapporteur pour le projet de loi 8260. Le modèle de base sera proposé pour le débat en séance plénière.

3. 8259 **Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

- Présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale

Le projet de loi sous rubrique concerne les seuls membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Les membres de la Commission spéciale « tripartite » quittent la salle de réunion.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, Dan Kersch, rappelle que le projet de loi 8259 vise à modifier les procédures applicables auprès des juridictions sociales, c'est-à-dire auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ceci afin de répondre à des dispositions d'ordre constitutionnelles.

L'orateur informe que l'on se limitera à une présentation du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Claude Haagen, rappelle que la loi en projet est la conséquence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, qui a décidé que les délais de recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale doivent être fixés au niveau de la loi au lieu de figurer dans un règlement. Il s'ensuit que dès l'adoption du présent projet de loi, l'actuel règlement en vigueur devra être abrogé. L'orateur signale encore que d'autres simplifications techniques sont contenues dans le projet de loi.

Une fonctionnaire de l'Inspection générale de la sécurité sociale procède à expliquer les détails du projet de loi. L'oratrice rappelle que l'arrêt prémentionné de la Cour constitutionnelle avait souligné que la sécurité sociale était une matière réservée à la loi par la Constitution. En particulier sont ainsi concernés les délais de recours auprès des instances juridictionnelles de la sécurité sociale. Le projet de loi vise à intégrer cet aspect au Code de la sécurité sociale. De plus, le projet de loi vise à intégrer l'entièreté des procédures au Code de la sécurité sociale.

L'oratrice signale que pour ce faire, les présidents du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale avaient été consultés au préalable.

L'oratrice signale encore que le projet de loi vise à adapter en conséquence un certain nombre de renvois, tant dans le Code de la sécurité sociale que dans d'autres codes et lois concernés.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale ajoute encore une remarque. En ce qui concerne les délais de recours et d'appel, il y a lieu de préciser que les 40 jours applicables en la matière sont majorés en fonction du pays de résidence de la personne protégée, comme c'est déjà prévu dans le Nouveau Code de la procédure civile.

4. Divers

Sous le point « divers », il est décidé de proposer le modèle de base pour le débat sur le projet de loi 8260.

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8260

Loi du 26 juillet 2023 portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 juillet 2023 et celle du Conseil d'État du 21 juillet 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote :

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 55 du Code de la sécurité sociale et aux statuts de la Mutualité des employeurs définie à l'article 52 du même code, les taux des classes de la Mutualité des employeurs sont diminués comme suit :

1° Pour l'exercice 2024 :

- a) Classe 1 : 0,55 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 1,21 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 1,34 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 1,34 points de pourcentage

2° Pour l'exercice 2025 :

- a) Classe 1 : 0,52 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,12 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

3° Pour l'exercice 2026 :

- a) Classe 1 : 0,21 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,00 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

Art. 2.

Par dérogation à l'article 56 du même code, le taux de cotisation moyen est fixé à 0,63 pour cent pour l'exercice 2024, à 1,76 pour cent pour l'exercice 2025 et à 1,83 pour cent pour l'exercice 2026.

Par dérogation à l'article 56 du même code et pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, la prise en charge de l'État peut dépasser le niveau de la réserve équivalant à 10 pour cent du montant annuel des dépenses pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Claude Haagen

Cabasson, le 26 juillet 2023.
Henri

Doc. parl. 8260 ; sess. ord. 2022-2023.

